



INSTRUCTION N° 28/2001 RELATIVE AUX DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE QUE LES SOCIETES DONT LES TITRES SONT COTES A LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES DOIVENT TRANSMETTRE AU CONSEIL REGIONAL

- Vu La Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional,
- Vu L'article 25 de l'Annexe à ladite Convention, portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional,
- Vu Le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997, notamment son article 127,
- Vu Les délibérations du Conseil Régional en sa session du 27 mars 2001,

LE CONSEIL REGIONAL ARRETE :

Article 1^{er} :

Les Sociétés dont les titres sont cotés à la BRVM doivent transmettre au Conseil Régional les documents annuels suivants :

- les états financiers annuels certifiés par les commissaires aux comptes comprenant le bilan, le compte de résultats, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé ;
- le rapport général et le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- le rapport annuel de gestion comportant les éléments permettant d'apprécier l'évolution de l'activité et de la situation financière, les perspectives d'avenir et les comptes prévisionnels de la société ;
- le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes de l'exercice.

Article 2 :

Les documents annuels doivent être transmis au Conseil Régional dans les 45 jours suivant l'approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 :

La présente instruction fera l'objet de publication.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2001
Pour le Conseil Régional
Le Président

Lassana M. SACKO